

# PL8114\_Résumé

Le présent projet de loi vise à instaurer un complément pour personnes âgées (ci-après « complément » ou encore « ComPA ») qui n'ont pas les moyens de financer avec leurs propres ressources :

- le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou un logement encadré agréé ;
- le coût des prestations et services offerts dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées agréé ou un logement encadré agréé ;
- les frais pour les services et produits suivants :
  - o fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
  - o marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
  - o mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
  - o mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Pour bénéficier du complément, une personne doit remplir trois conditions principales :

- 1) être admise dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé ;
- 2) disposer d'un droit de séjour, être inscrite au registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3) avoir les ressources personnelles dans les limites fixées par la loi.

Le montant mensuel du complément est calculé en fonction :

- de la moyenne des prix des chambres individuelles dans les structures agréées ;
- du prix d'hébergement mensuel proposé au bénéficiaire ;
- d'une majoration de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits offerts dans les structures d'hébergement agréées ;
- et des ressources personnelles du requérant, seules ou conjointes avec celles de l'époux, de l'épouse ou du partenaire.

Des plafonds spécifiques s'appliquent, notamment pour les chambres partagées, afin de garantir l'équité et la transparence du dispositif.

Il est également proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles de 57 euros à 65 euros (indice 100).

Ensemble, ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et des logements encadrés, de participer pleinement à la vie sociale et de bénéficier de certains services pour leur bien-être personnel, tels que des soins de coiffure ou de pédicure.